RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03987
Numéro SIREN : 500 972 286
Nom ou dénomination : DYNAES

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2021 sous le numéro de dépôt 163116

DYNAES
Société par actions simplifiée au capital de 1.569.470 €
Siège Social : 130, rue de Lourmel
75015 Paris
RCS Paris 500 972 286

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Et le trente novembre,
A 11 heures 30,

Les associés de la société DYNAES (la « ***Société*** ») se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, dans les locaux du cabinet Chammas & Marcheteau, sis 5 villa Ballu – 75009 Paris, sur convocation du Président.

(…)

I. De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Révocation du Directeur Général de la Société

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Président,

décide la révocation pure et simple de M. Frédéric Barban de son mandat de Directeur Général de la Société à compter de ce jour,

décide de ne pas nommer de nouveau Directeur Général pour le remplacer.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des deux tiers :

- ***Votes contre : Monsieur Frédéric Barban, Monsieur Laurent Guidez, la société Klever Invest ;***
- ***Abstention : Madame de Soto, Monsieur Olivier Jolain,***
- ***Votes pour : les autres associés présents.***

II. De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

Modification du délai de convocation aux assemblées générales d'associés – modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Président,

décide de modifier le délai de convocation des associés aux assemblées pour le faire passer de 8 jours à 15 jours minimum de prévenance,

décide de modifier l'article 28 d des statuts comme suit :

*« **ARTICLE 28 - Assemblées***

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tous

moyens, sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de 5% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée. »
»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Mise en place d'un droit de sortie conjointe pour les associés – nouvelle clause à insérer dans les statuts

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Président,

décide de prévoir un droit de sortie conjointe au bénéfice des associés de la Société dans le cas de changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

décide d'insérer dans les statuts un nouvel article 15.4 « Droit de Sortie Conjointe » rédigé comme suit :

« 15.4 Droit de Sortie Conjointe (nouveau)

*Nonobstant l'application des dispositions relatives au Droit de Préemption prévues à l'article 15.2 ci-dessus, les Associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe** ») tel que prévu ci-dessous.*

15.4.1 Principe du Droit de Sortie Conjointe

Sous réserve des cas des Transferts libres en vertu des stipulations de l'article 15.1, chaque Associé bénéficie d'un Droit de Sortie Conjointe totale lui permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder tous ses Titres, quelles que soient sa participation dans le capital de la Société, dans le cas où :

*(a) un ou plusieurs Associés (individuellement l'« **Associé Cédant** » ou collectivement les « **Associés Cédants** » dans le cadre du présent Article) projetteraient un Transfert de Titres à un ou plusieurs autres Associés ou Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, et*

(b) où ce Transfert aurait pour effet (s'il était réalisé) de conférer à l'acquéreur/aux acquéreurs le Contrôle de la Société, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme (sur exercice d'un droit d'accès au capital de la Société conféré par les Titres).

15.4.2 Mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe

La demande d'Agrément prévue au 15.2 ci-avant au titre du Droit de Préemption vaudra notification au titre du Droit de Sortie Conjointe.

Les Associés disposeront alors d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la demande d'Agrément pour exercer leur de Droit de Sortie Conjointe (ou en cas de recours à un expert dans le délai de dix (10) jours suivant la remise de son rapport par l'expert).

Dans le cas où les Associés souhaiteraient exercer leur Droit de Sortie Conjointe, le Transfert de leurs Titres dans le capital de la Société et le paiement du prix correspondant devront intervenir dans les trente (30) Jours de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de leur volonté d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

BD

Le prix par Titre sera égal :

(i) *au prix par Titre indiqué dans la demande d'Agrément en cas de contrepartie en numéraire, ou*

(ii) *Dans le cas où le(s) Associé(s) recevrai(en)t une offre d'acquisition des Titres contre un paiement qui n'est pas exclusivement en numéraire, chaque Associé pourra à son choix :*

- *soit accepter d'être rémunéré dans les mêmes conditions que le(s) Associé(s) Cédant(s),*
- *soit exiger du ou des acquéreur(s) qu'il formule(nt) une offre en numéraire exclusivement, laquelle offre devra être équivalente à celle proposée au(x) Associé(s) ; à défaut d'accord entre le ou les acquéreur(s) d'une part, et l'Associé concerné d'autre part, le prix sera déterminé à dire d'expert désigné à la requête de la plus diligente des parties dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.*

A défaut d'exercice par un Associé du Droit de Sortie Conjointe dans le délai d'exercice de ce droit, le(s) Associé(s) Cédant(s) pourra/ont librement céder les Titres concernés au(x) tiers acquéreur(s) et/ou au(x) Associés initialement proposés selon les conditions mentionnées dans la demande d'Agrément.

Dans le cas où le(s) Associé(s) Cédant(s) ne respecterai(en)t pas les dispositions du présent Droit de Sortie Conjointe et/ou dans le cas où le ou les acquéreur(s) ne procèderai(en)t pas à l'acquisition des Titres des Associés qui en auront fait la demande, le(s) Associés(s) Cédant(s) s'engage(nt) irrévocablement et inconditionnellement (i) à acquérir, à première demande des Associés, la totalité des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société au même prix et conditions, ou (ii) à faire acquérir la totalité des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société au même prix et conditions, ou (iii) à défaut d'y parvenir, dans la mesure où le Transfert ne serait pas déjà intervenu, à renoncer au Transfert des Titres Concernés et notifier aux autres Associés et au tiers dont émane l'offre d'acquisition qu'il renonce au Transfert des Titres concernés. Les présentes dispositions valent promesse d'achat ferme, irrévocable et définitive. ».

décide en conséquence de ce qui précède de modifier le paragraphe 15.1 des statuts afin qu'il prenne compte du nouveau paragraphe 15.4. comme suit :

« 15.1. Transferts libres

Seront libres et ne pourront donner lieu à l'application du droit d'Agrément (§ 15.2) et du Droit Sortie Conjointe (§ 15.4) prévus ci-après les Transferts entre un Associé et toute Entité Liée dudit Associé. (...) ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et attribuer un nombre maximum de 16.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE2021** ») au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société*

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Président, sous condition suspensive de l'adoption de la 5e résolution ci-après,

constatant que la Société remplit à ce jour l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts,

délègue au Président, sous les conditions visées ci-après, sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 16.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « ***BSPCE2021*** »), donnant chacun droit à la souscription d'une (1) action de la Société d'une valeur nominale de cinq (5) euros chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 80.000 euros,

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du code général des impôts, de déléguer au Président la décision d'émission et d'attribution des BSPCE2021 ainsi que le soin de fixer la liste des bénéficiaires et la quotité des BSPCE2021 attribuée à chaque bénéficiaire ainsi désigné, lequel Président devra avoir obtenu l'accord du Conseil de Surveillance pour la mise en œuvre de la présente délégation,

autorise en conséquence le Président dans la limite et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE2021, en une ou plusieurs fois pour chaque bénéficiaire,

décide que la présente délégation est accordée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale mais sera caduque de plein droit à la date à laquelle l'une des conditions prévues à l'article 163 bis G du code général des impôts cesserait d'être satisfaite,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE2021 permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action de la Société d'une valeur nominale de 5 euros, à un prix de souscription au moins égal à (i) **55 euros** ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente Assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE2021,

décide que les actions ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décide que les actions nouvelles remises au bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE2021 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

rappelle que conformément à l'article 163 bis G-II du code général des impôts, les BSPCE2021 seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide, en conséquence de ce qui précède et en tant que de besoin, l'émission des 16.000 actions au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE2021 émis, étant précisé qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente résolution emporte au profit des porteurs de BSPCE2021 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSPCE2021 donnent droit,

rappelle que les droits des porteurs de BSPCE2021 seront préservés dans le respect des dispositions de l'article L. 228-98 et suiv. du Code de commerce et conformément à ce qui figure en **Annexes 1 et 2** des présentes.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale **décide** de déléguer tout pouvoir au Président sous les réserves ci-dessus, à l'effet de :

BD

- d'émettre et attribuer les BSPCE2021 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE2021, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des BSPCE2021, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des bénéficiaires des BSPCE2021 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

L'Assemblée Générale **précise** en tant que de besoin que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieurement consentie ayant le même objet.

Elle **prend acte** que lorsqu'il sera fait usage de la présente délégation par le Président, ce dernier devra établir un rapport complémentaire à l'Assemblée Générale suivante comprenant les mentions requises par la loi conformément à la réglementation en vigueur.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des 2/3 :
- ***Votes contre : Monsieur Olivier Jolain, Madame de Soto ;***
- ***Votes pour : autres associés.***

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance du rapport du Président,

décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre 16.000 BSPCE2021, de supprimer le droit de préférentiel de souscription (ci-après le « ***DPS*** ») des associés aux 16.000 BSPCE2021 à émettre et d'en réserver la souscription en leur intégralité à la catégorie de personnes suivante :

- **salariés et/ou mandataires sociaux de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE2021.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

HUITIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés, en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés

L'Assemblée Générale ayant pris connaissance du rapport du Président et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

décide de :
- déléguer au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui

BO

sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président de la Société,

- décider qu'il sera, en conséquence, procédé à la suppression du DPS des associés afin de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société,
- fixer à 18 mois à compter de l'Assemblée délibérante la durée de validité de cette autorisation,
- limiter le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à un montant nominal maximum de 51.280 euros,
- décider que le prix d'émission d'une action serait déterminé par le Président de la Société selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est REJETEE à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale **délègue** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Pour extrait, certifié conforme à l'original.
Paris, le 30 novembre 2021.

Bruno DEBOUX
Président de Séance

Annexe 1 :

Préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social selon les conditions prévues aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce

La protection des droits des titulaires de BSPCE2021 (...) (ci-après désignés les « ***Bons*** ») sera assurée dans les conditions prévues ci-après :

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- modifier son objet social,
- modifier sa forme,
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement,

sans besoin d'obtenir l'accord des titulaires de Bons, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires des Bons, dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Les titulaires de Bons émis ou à émettre sur délégation donnée au Président seront groupés en une ou plusieurs masses distinctes jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.228-103 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales desdites masses seront notamment appelées à autoriser toutes modifications des termes et conditions des Bons qu'elles représentent et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des Bons.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des Bons quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des Bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associé dès la date d'émission des Bons,

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les Bons donnent droit sera réduit à due concurrence,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des Bons, s'ils exercent leurs Bons, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Tant que les Bons n'auront pas été exercés, la Société ne pourra procéder aux opérations nécessitant la protection des droits des titulaires de Bons en vertu des dispositions de l'article L.228-99 du Code de commerce qu'à la condition d'informer les titulaires de Bons et de réserver leurs droits dans les conditions définies en **Annexe 2**.

Conformément aux dispositions de l'article L.228-101 du Code de commerce, à compter de l'émission des Bons, et tant qu'il existera des Bons, en cas d'absorption de la Société par une autre société, de fusion de la Société avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou en cas de scission, les titulaires de Bons pourront exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels ils pourront prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports, étant précisé, à cet égard, que le commissaire aux apports désigné dans le cadre de l'opération de fusion ou scission émettra un avis sur le nombre de titres ainsi créés.

Il est précisé que :

- l'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par lesdits associés à leur droit préférentiel de souscription au titres créés au profit du titulaire des Bons ;

- la ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les sociétés nouvelles seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers le titulaire des Bons.

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de Bons sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était associé afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L. 228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits.

BO

Annexe 2 :
Maintien des droits des titulaires des Bons

Le maintien des droits des titulaires de Bons devra être assuré conformément aux dispositions des articles L.228-99 et R.228-87 à R.228-96 du Code de commerce à l'issue notamment des opérations suivantes telles que visées aux articles L.228-98 à L.228-99 du Code de commerce que la Société pourrait réaliser à compter de l'émission des Bons :

- émission sous quelque forme que ce soit de nouveaux titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission,
- modification de la répartition des bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- amortissement du capital,
- création d'actions de préférence avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par voie d'attribution gratuite d'actions ou élévation du nominal,
- fusion, scission,
- rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- division du nominal ou regroupement des actions,

Tant qu'il existera des Bons en circulation, les droits des titulaires de Bons seront préservés, protégés ou ajustés par la Société, conformément aux dispositions des articles L.228-99 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société, soit par la première option définie à l'article L.228-99 1°, soit par la deuxième option définie à l'article L.228-99 2°, soit par la troisième option définie à l'article L.228-99 3° et conformément à toutes les autres dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date à laquelle une opération financière serait réalisée ou à laquelle les mesures de protection à l'égard des titulaires de Bons seront décidées.

En conséquence, la Société devra,

- soit mettre les titulaires des Bons en mesure de les exercer, si la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations susvisées ou en bénéficier (L.228-99 1° et R.228-87),
- soit prendre les dispositions qui permettront aux titulaires des Bons s'ils exercent leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution gratuite, ou recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportion et aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés au moment de ces opérations (L.228-99 2°, R.228-88 et R.228-89)
- soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations susvisées, conformément aux modalités indiquées ci-dessous (L.228-99 3° et R.228-91).

Les titulaires des droits attachés aux Bons seront informés des opérations nécessitant l'application des mesures de protection susvisées conformément aux dispositions de l'article L.228-105 et R.228-92 du Code de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-91 du Code de commerce, l'ajustement prévu au (iii) ci-dessus sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'actions près, la valeur des actions qui auraient été obtenues au résultat de l'exercice des droits attachés aux Bons immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues au résultat de l'exercice de ces mêmes droits immédiatement après la réalisation de cette opération.

BP

En cas d'ajustement réalisé conformément aux modalités précisées ci-après, le nouveau ratio d'attribution des actions sera exprimé au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède, ainsi calculé et arrondi.

Toutefois, les Bons ne pourront donner lieu qu'à un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessus.

En cas d'utilisation de la troisième option prévue par l'article L.228-99 du Code de commerce c'est-à-dire en cas de maintien par ajustement comme indiqué au point (iii) ci-dessus, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux Bons seront calculées comme indiqué aux paragraphes suivants :

(i) En cas d'émission de valeurs mobilières nouvelles comportant un droit préférentiel de souscription, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action hors droit de souscription + Valeur du droit de souscription}}{\text{Valeur de l'action hors droit de souscription}}$$

(ii) En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou en titres de portefeuille, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la distribution}}{\text{Valeur de l'action avant la distribution – Somme ou valeur des biens remis par action}}$$

Le cas échéant, la valeur des titres distribués sera déterminée à dire d'expert, désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

(iii) En cas de modification de la répartition des bénéfices, notamment par création d'actions de préférence, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera donc égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices – Valeur de l'action perdue à raison de la modification de la répartition des bénéfices}}$$

(iv) En cas d'amortissement du capital social, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera calculé en tenant compte du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action après amortissement. Le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera donc égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement - Montant par action de l'amortissement}}$$

(v) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission

BP

- et attribution d'actions gratuites, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société avant l'opération}}$$

- par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront souscrire les porteurs de Bon qui exerceront leurs droits sera élevée à due concurrence.

(vi) En cas d'admission des titres de la Société sur un marché réglementé ou tout autre marché qui serait dans le futur concerné par cette disposition, en cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant le début du rachat considéré par le rapport suivant calculé au centième d'actions près, conformément aux dispositions de l'article R.228-90 du Code de commerce :

$$\frac{\text{Valeur de l'action} + \%\text{ du capital racheté x (Prix de rachat} - \text{Valeur de l'action)}}{\text{Valeur de l'action}}$$

Où « **Valeur de l'action** » signifie la moyenne pondérée des trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat, et « **Prix de rachat** » signifie le prix de rachat effectif par action (par définition supérieure au cours de bourse).

(vii) En cas de division du nominal ou de regroupement des actions, le nombre d'actions auquel donneront droit les Bons sera égal au produit du nombre d'actions qui auraient été obtenues au titre d'un Bon avant la division ou le regroupement par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société après l'opération}}{\text{Nombre d'actions composant le capital de la Société avant l'opération}}$$

Le prix d'émission des actions nouvelles pouvant être attribuées en exercice des Bons sera ajusté par application du rapport d'échange retenu dans le cadre de ladite division ou dudit regroupement.

Quand il sera nécessaire d'évaluer la valeur de l'action ou du droit de souscription pour le calcul des rapports prévus ci-dessus, la valeur de l'action ou du droit de souscription à prendre en compte sera déterminée par le Président de la Société, sur rapport spécial du commissaire aux comptes devant confirmer cette valeur, en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc., cette liste n'étant pas limitative) au cours des six mois précédent la décision du Président, sous réserve toutefois que (i) ladite opération ait porté sur au moins 10% du capital social de la Société s'agissant d'une cession ou d'un échange ou que ladite opération ait résulté en une augmentation de plus de 10 % du capital social, s'agissant d'une augmentation de capital en numéraire ou d'un apport et que (ii) ladite opération ait été réalisée, en tout ou partie, au profit d'un tiers non-associé. A défaut de réalisation d'une telle opération au cours de la période susvisée, la valeur de l'action ou du droit de souscription à prendre en compte sera déterminée par le Président, sur rapport spécial du commissaire aux comptes devant confirmer cette valeur, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société, ou de tout autre paramètre financier pertinent pour le Président (et validé par le commissaire aux comptes).

Toutefois, dans le cas où les titres de la Société auraient été admis sur un marché réglementé, les modalités de détermination de la valeur de l'action seront celles prévues à l'article R.228-91 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des paragraphes (i) à (vii) ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procèdera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière.

Le Président rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

DYNAES

Société par actions simplifiée au capital de 1.569.470 euros
Siège Social : 130, rue de Lourmel
75015 Paris
RCS Paris 500 972 286

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2021

certifiée conforme

TITRE PREMIER
FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 2007 à Saint Cyr la Rosière, enregistré au SIE Paris 3e arrondissement le 7 novembre 2007.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 octobre 2010, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **DYNAES**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé : **130, rue de Lourmel - 75015 Paris.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus proche décision collective des associés, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de tous procédés mécaniques dans le domaine des systèmes thermodynamiques ou autre ;

- l'installation de pompes à chaleur et de tous autres systèmes thermodynamiques ;

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ; exploitation de tous brevets ou marques ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et

immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

Monsieur Gilles Castelain,
apporte à la Société la somme de quatre cent trente huit euros,.....ci, 438 euros.

Monsieur Frédéric Barban,
apporte à la Société la somme de quatre cent trente huit euros,.....ci, 438 euros.

Monsieur Nicolas Lecocq,
apporte à la Société la somme de cent dix neuf euros,.....ci, 119 euros.

Monsieur Michel Petrovski,
apporte à la Société la somme de cinq euros,.....ci, 5 euros.

Lesdits apports correspondant à mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas de Nogent le Rotrou.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 2007, une somme en numéraire de quarante mille (40.000) euros, à concurrence de soixante (60) euros en nominal et trente neuf mille neuf cent quarante (39.940) euros en prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 avril 2008, une somme en numéraire de quarante quatre mille euros, à concurrence de soixante six (66) euros en nominal et quarante trois mille neuf cent trente quatre (43.934) euros en prime d'émission.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 avril 2008, le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 79.946 euros pour être porté de 1.126 euros à 81.072 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Prime d'émission » et élévation corrélative de la valeur nominale des parts.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 août 2008, une somme en numéraire de 150.000 euros, à concurrence de 10.800 euros en nominal et 139.200 euros en prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 23 avril 2010, une somme de 5.328 euros en nominal et 110.704 euros en prime d'émission.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 23 avril 2010, le capital social a ensuite été augmenté d'une somme de 253.800 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2010, une somme de 9.880 euros en nominal et 76.000 euros en prime d'émission.

Il a été apporté au capital de la Société lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2011, une somme de 10.400 euros en nominal et 80.000 euros en prime d'émission.

Aux termes des décisions du Président du 2 août 2012, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 15 juin 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 16.640 euros, par émission corrélative de 64 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 133.120 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 8 décembre 2012, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2012, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.940 euros, par émission corrélative de 19 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 39.520 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mai 2013, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.860 euros, par émission corrélative de 11 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 22.880 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2013, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 5.720 euros, par émission corrélative de 22 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 45.620 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2013, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 32.760 euros, par émission corrélative de 126 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 262.080 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 10 janvier 2014, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2013, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant

nominal de 42.640 euros, par émission corrélative de 164 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 341.120 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2014, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 16.380 euros, par émission corrélative de 63 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 131.040 euros Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 3 septembre 2014, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juillet 2014, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 24.960 euros, par émission corrélative de 96 actions de 260 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 199.680 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 décembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 478.320 euros par incorporation de réserves.

Aux termes des décisions du Président du 18 mai 2015, sur délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 17 avril 2015, il a été décidé une augmentation de capital d'un montant de 208.119,60 euros (prime d'émission incluse), par émission corrélative de 8.894 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 163.649,60 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 1er octobre 2015, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2015, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 75.345 euros, par émission corrélative de 15.069 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 277.269,60 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 22 janvier 2017, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 72.545 euros, par émission corrélative de 14.509 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 232.144 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 26 avril 2017, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 février 2017, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal de 41.820 euros, par émission corrélative de 8.364 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 133.824 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 31 mai 2018, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 71.430 euros, par émission corrélative de 14.286 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 228.576 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 19 février 2019, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 139.185 euros, par émission corrélative de 27.837 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 1.019.112,57 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 11 juillet 2019, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 68.095 euros, par émission corrélative de 13.619 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 498.591,59 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

Aux termes des décisions du Président du 9 décembre 2019, sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2018, il a été constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 60.080 euros, par émission corrélative de 12.016 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, avec une prime d'émission globale de 439.905,76 euros. Ladite augmentation de capital a été souscrite en totalité, prime d'émission comprise.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent soixante-neuf mille quatre-cent soixante-dix (1.569.470) euros, divisé en trois cent treize mille huit cent quatre-vingt-quatorze (313.894) actions de cinq (5) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et à la distribution de dividendes et au nu-propriétaire pour les autres décisions. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires

d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Si la société ne procède pas à une offre au public dans les conditions prévues par la Loi, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère, dans le respect des dispositions ci-après, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres » sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

15.0. Définitions

Dans le cadre de l'article 15 des statuts, il est convenu des définitions ci-après :

« **Contrôle** » : désigne le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

« **Entité Liée** » : d'une personne donnée, désignera toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette personne, ou est contrôlée par elle ou est contrôlée par toute personne la contrôlant. A cet effet, le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Jours** » : Désignera tout jour ouvré.

« **Partie(s)** » ou « **Associé(s)** » : Désigne l'ensemble des signataires des présents statuts ainsi que tout Tiers devenu Associé.

« **Tiers** » : Désigne toute personne qui n'est pas Associé ou Entité Liée.

« **Titres** » : Désigne les actions représentatives du capital social de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières existantes ou futures, donnant un accès immédiat ou différé au capital social de la Société de quelque manière que ce soit, ainsi que les droits attachés auxdits Titres notamment usufruit ou nue-propriété, ainsi que les actions représentatives des actions existantes de la Société à la suite d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou de tout titre ou droit, notamment d'obligation,

susceptible de représenter à l'avenir une quote-part du capital social de la Société ou de ses droits de vote.

« **Transfert** » : Désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des Titres ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

(i) tout transfert de Titres par l'un des Associés (seul ou conjointement avec d'autres Associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, une fiducie, ou un autre mode de mutation, un prêt de Titres ou une vente à réméré, y compris si ce transfert de Titres a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
(ii) tout démembrement de la propriété de Titres entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
(iii) toute cession ou renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription de Titres ;
(iv) tout transfert de Titres résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

15.1. Transferts libres

Seront libres et ne pourront donner lieu à l'application du droit d'Agrément (§ 15.2) et du Droit Sortie Conjointe (§ 15.4) prévus ci-après les Transferts entre un Associé et toute Entité Liée dudit Associé.

Pour la bonne application des présentes, la Partie cédante devra toutefois, cinq (5) jours au moins avant la réalisation de l'opération de Transfert, notifier aux autres Associés et à la Société, notamment, le nom du bénéficiaire, le prix de cession et le nombre de Titres transférés.

En cas de Transfert à une Entité liée, si la société cessionnaire des Titres cessait de remplir les conditions nécessaires, lesdits Titres seraient rétrocédés, selon les cas, à l'Associé cédant ou à une société remplissant également ces conditions, l'Associé considéré s'obligeant d'ores et déjà à supporter les conséquences, notamment financières, d'une telle rétrocession.

Tout autre Transfert de Titres est soumis aux dispositions ci-après.

15.2 Agrément des Transferts de Titres

Les Titres ne peuvent être Transférés à un Tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés représentant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société (ci-après l'« **Agrément** »)

La demande d'Agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et aux associés de la Société et devra, à peine de nullité :

(i) être accompagnée de la copie de proposition de l'acquéreur et comporter une mention expresse de l'Associé cédant conforme au modèle suivant : " Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidats(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'une (de) personne(s) solvable(s) agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente la réalité du prix offert ".

(ii) mentionner :

- les nom, prénom, profession et domicile de chaque acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le Contrôle de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition des Titres Concernés),
- le nombre (et la nature, le cas échéant) des Titres devant être transférés,
- le prix offert de bonne foi par l'acquéreur, étant précisé que si le prix offert n'est pas payable exclusivement en numéraire, la Proposition de Transfert devra également comporter une valorisation de la contrepartie offerte pour l'acquisition des Titres (ainsi que tous les éléments ayant permis la détermination de cette valorisation),
- les modalités de paiement de ce prix et,
- l'ensemble des termes et conditions afférents au Transfert envisagé.

Un Associé ne pourra en aucune manière renoncer au projet de Transfert une fois notifié.

Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'Agrément pour notifier à l'Associé cédant la décision des Associés se prononçant sur ledit Agrément. A défaut de décision des Associés dans le délai ci-dessus, l'Agrément sera réputé acquis. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées, l'Associé cédant prenant part au vote.

En cas d'Agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément, sous réserve de respecter les dispositions relatives au Droit de Préemption et au Droit de Sortie Conjointe, le cas échéant.

Le transfert des Titres doit être réalisé dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de l'Agrément ou au plus tard à l'expiration du délai prévu au présent article en l'absence de décision expresse ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'Agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'Agrément, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'Agrément, d'acquérir elle-même ou de faire acquérir dans les mêmes conditions les Titres de l'Associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé dans ce délai de soixante (60) jours aux mêmes conditions, l'Agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la demande d'Agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce agissant à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, aux mêmes conditions, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition dans le respect des disposition légales applicables. En cas de Transfert, la Société sera tenue de respecter la procédure d'Agrément prévue au présent article. La Société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces Titres auto-détenus.

15.3 Sortie Forcée

Tout groupe d'Associés représentant au moins 80 % du capital et des droits de vote en Assemblée Générale de la Société (ci-après le « **Groupe Cédant** ») aura la possibilité de rechercher un Tiers acquéreur pour la totalité du capital de la Société.

Lorsque le Groupe Cédant aura obtenu une offre d'achat ferme portant sur la totalité du capital de la Société (ci-après, une « **Offre d'Acquisition Totale** »), un des Associés cédants désigné comme représentant du Groupe Cédant devra en avertir tous les autres Associés de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification devra mentionner le nom du cessionnaire, le prix, les délais et modalités de paiement.

Le représentant du Groupe Cédant aura la faculté d'exiger de tous les Associés qu'ils transfèrent au tiers acquéreur tous leurs Titres, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale dans les trente (30) Jours à compter de la notification susvisée.

L'absence de réponse du destinataire de la notification dans un délai de trente (30) jours vaudra décision implicite et irrévocable de sa part de céder la totalité de ses Titres et, s'il y a lieu, de ses créances sur la Société.

En tout état de cause, la cession ou l'achat des Titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'Offre Acquisition Totale ferme. Les comptes-courants détenus par la Partie contrainte de céder ses Titres feront l'objet d'un remboursement ou d'un rachat concomitant au Transfert des Titres.

Afin de permettre le bon déroulement des stipulations du présent article 15.3, il est expressément convenu que tous les Associés s'engagent à accepter qu'un audit de la Société puisse être effectué pour permettre la bonne réalisation de la cession ; à cet égard, les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi pour faciliter le processus de cession au profit d'acquéreurs éventuels, chacun des Associés se portant fort que les dirigeants de la Société et ses représentants feront leurs meilleurs efforts pour que la présente clause puisse être appliquée de bonne foi.

15.4 Droit de Sortie Conjointe

Nonobstant l'application des dispositions relatives au Droit de Préemption prévues à l'article 15.2 ci-dessus, les Associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe (ci-après le « ***Droit de Sortie Conjointe*** ») tel que prévu ci-dessous.

15.4.1 Principe du Droit de Sortie Conjointe

Sous réserve des cas des Transferts libres en vertu des stipulations de l'article 15.1, chaque Associé bénéficie d'un Droit de Sortie Conjointe totale lui permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder tous ses Titres, quelles que soient sa participation dans le capital de la Société, dans le cas où :

(a) un ou plusieurs Associés (individuellement l'« ***Associé Cédant*** » ou collectivement les « ***Associés Cédants*** » dans le cadre du présent Article) projetteraient un Transfert de Titres à un ou plusieurs autres Associés ou Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, et

(b) où ce Transfert aurait pour effet (s'il était réalisé) de conférer à l'acquéreur/aux acquéreurs le Contrôle de la Société, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme (sur exercice d'un droit d'accès au capital de la Société conféré par les Titres).

15.4.2 Mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe

La demande d'Agrément prévue au 15.2 ci-avant au titre du Droit de Préemption vaudra notification au titre du Droit de Sortie Conjointe.

Les Associés disposeront alors d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la demande d'Agrément pour exercer leur de Droit de Sortie Conjointe (ou en cas de recours à un expert dans le délai de dix (10) jours suivant la remise de son rapport par l'expert).

Dans le cas où les Associés souhaiteraient exercer leur Droit de Sortie Conjointe, le Transfert de leurs Titres dans le capital de la Société et le paiement du prix correspondant devront intervenir dans les trente

(30) Jours de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de leur volonté d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Le prix par Titre sera égal :

(i) au prix par Titre indiqué dans la demande d'Agrément en cas de contrepartie en numéraire, ou

(ii) Dans le cas où le(s) Associé(s) recevrai(en)t une offre d'acquisition des Titres contre un paiement qui n'est pas exclusivement en numéraire, chaque Associé pourra à son choix :

- soit accepter d'être rémunéré dans les mêmes conditions que le(s) Associé(s) Cédant(s),
- soit exiger du ou des acquéreur(s) qu'il formule(nt) une offre en numéraire exclusivement, laquelle offre devra être équivalente à celle proposée au(x) Associé(s) ; à défaut d'accord entre le ou les acquéreur(s) d'une part, et l'Associé concerné d'autre part, le prix sera déterminé à dire d'expert désigné à la requête de la plus diligente des parties dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut d'exercice par un Associé du Droit de Sortie Conjointe dans le délai d'exercice de ce droit, le(s) Associé(s) Cédant(s) pourra/ont librement céder les Titres concernés au(x) tiers acquéreur(s) et/ou au(x) Associés initialement proposés selon les conditions mentionnées dans la demande d'Agrément.

Dans le cas où le(s) Associé(s) Cédant(s) ne respecterai(en)t pas les dispositions du présent Droit de Sortie Conjointe et/ou dans le cas où le ou les acquéreur(s) ne procèderai(en)t pas à l'acquisition des Titres des Associés qui en auront fait la demande, le(s) Associés(s) Cédant(s) s'engage(nt) irrévocablement et inconditionnellement (i) à acquérir, à première demande des Associés, la totalité des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société au même prix et conditions, ou (ii) à faire acquérir la totalité des Titres qu'ils détiennent dans le capital de la Société au même prix et conditions, ou (iii) à défaut d'y parvenir, dans la mesure où le Transfert ne serait pas déjà intervenu, à renoncer au Transfert des Titres Concernés et notifier aux autres Associés et au tiers dont émane l'offre d'acquisition qu'il renonce au Transfert des Titres concernés. Les présentes dispositions valent promesse d'achat ferme, irrévocable et définitive.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au membre du Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice d'une activité directement concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ou de salarié de la Société pour faute grave ou lourde.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard huit (8) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans.

3. Révocation ad nutum

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction bancaire, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4. Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 20 - Directeur Général

1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général qui assistera le Président.

La nomination d'un Directeur Général est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés et disposant du droit de vote.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée et la nature des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés prise dans les mêmes conditions que la nomination. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction bancaire, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération éventuelle qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure des statuts.

4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs tels que fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure des associés de la Société.

ARTICLE 21 – Conseil de surveillance

21.1 Composition du Conseil de surveillance et nomination des membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé au minimum de cinq (5) membres et au maximum de huit (8) membres, nommés par décision collective des associés.

Les membres du Conseil de surveillance pourront être des personnes physiques ou des personnes morales (à l'exception du Président du Conseil qui est obligatoirement une personne physique) associé ou non.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette

révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

21.2 Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans qui expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de la laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette décision collective, le membre du Conseil de surveillance est réputé avoir été réélu pour la même durée que celle de son mandat venant à expiration. Les membres du Conseil de surveillance pourront être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

En outre, les membres du Conseil de surveillance sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du membre du Conseil de surveillance personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du membre du Conseil de surveillance personne physique.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent également fin par la démission.

21.3 Rémunération

Les membres du Conseil de surveillance ne sont pas rémunérés pour leur activité au sein du Conseil.

Ils pourront bénéficier de BSA dont l'exercice sera soumis à des conditions de présence.

Un membre peut conclure avec la Société un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

21.4 Présidence du Conseil de surveillance

Le Président du Conseil est choisi et révoqué par décision du Conseil de surveillance parmi les membres du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de surveillance organise et dirige les travaux du Conseil de surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Conseil de surveillance sont en mesure de remplir leur mission.

21.5 Délibérations du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance se réunira, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique doublée d'un courrier) du Président ou d'au moins deux membres du Conseil de Surveillance.

La convocation devra être effectuée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion sur première convocation et huit (8) jours avant la date de la réunion sur seconde convocation ; l'ordre du jour ainsi que tout élément d'information nécessaire à la prise de décision seront adressés par l'auteur de la convocation aux membres du Conseil de surveillance au moins quinze (15) jours calendaires avant la

date de la réunion, sauf si les membres du Conseil de surveillance sont tous présents ou représentés à la réunion ou s'ils ont tous renoncé, par écrit, à l'application des délais susvisés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation du Conseil de surveillance. Toutefois, le Conseil de surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour sur demande d'un de ses membres.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, par tout moyen de communication écrit (y compris par courrier électronique) mandat à un autre membre du Conseil de surveillance de le représenter à une réunion du Conseil de surveillance. Un membre du Conseil de surveillance peut recevoir plusieurs mandats.

Les décisions du Conseil de surveillance ne sont valablement prises que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil de surveillance présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de surveillance peuvent être prises, au choix du Président du Conseil de surveillance, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions et limites prévues par la loi et les statuts (ils seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité) par consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Conseil de surveillance d'un acte unanime.

La participation d'un membre du Conseil de surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Conseil de surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par son Président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil de surveillance choisi par le Conseil de surveillance en début de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par chaque membre du Conseil de surveillance en entrant en séance. Est mentionné dans le registre le nom des membres du Conseil de surveillance ayant participé à la séance du Conseil de surveillance par un des moyens de visioconférence ou de télécommunication autorisés par la loi et les statuts, présent ou représenté.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de surveillance ou le Président de séance. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial coté, paraphé par le Président du Conseil de surveillance et conservé au siège social.

Dans l'hypothèse où la délibération serait effectuée par consultation écrite, le texte des délibérations proposées sera adressé par l'auteur de la convocation à chaque membre du Conseil de surveillance, ensemble avec tout document qui serait nécessaire, le cas échéant, à une bonne information des membres du Conseil de surveillance, par tout moyen permettant à l'auteur de la convocation de s'assurer de la bonne réception des documents par leurs destinataires au moins huit (8) jours avant la date à laquelle la délibération devra être prise.

Les membres du Conseil de surveillance disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des délibérations et des documents annexes le cas échéant pour adresser à l'auteur de la

convocation leur vote sur chaque délibération, par tout moyen leur permettant de s'assurer de la bonne réception des documents par leur destinataire. Tout membre du Conseil de surveillance n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

21.6 Missions et pouvoir du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance pourra être consulté par le Président sur toute question intéressant la conduite des affaires de la Société et/ou des Filiales, celles-ci étant définies comme étant les sociétés que la Société contrôle ou viendrait à contrôler, directement et/ou indirectement.

Enfin, en complément des pouvoirs visés ci-dessus et dans les autres articles des statuts, le Conseil de surveillance décide ou autorise les opérations visées ci-dessous.

21.7 Décisions spécifiques devant être portées à la connaissance ou être soumises l'approbation préalable du Conseil de surveillance

21.7.1. Les décisions ou actions prises ci-après devront être spécifiquement portées à la connaissance du Conseil de surveillance lors de la plus prochaine réunion dudit Conseil suivant leur adoption ou exécution :

- Toute décision d'émission par la Société (ou ses filiales) d'obligations et/ou de mise en place de prêt, emprunt ou facilité de crédit d'un montant de 30.000 euros à 100.000 euros, en cumul annuel, et ne figurant pas dans le budget annuel ;
- Toute signature, non prévue au budget annuel, de contrat représentant un engagement financier de la Société (ou ses filiales) à plus d'un an, d'un montant total de 30.000 euros à 100.000 euros et notamment tout contrat de location ou tout contrat de bail ou de crédit-bail devant être conclu par la Société (ou ses filiales) et représentant un engagement financier d'un montant entre 30.000 euros et 100.000 euros, à l'exception de ce qui concerne les fournisseurs et les clients de la Société dans le cours normal des affaires ;
- Toute information relative à toute manifestation d'intérêt par un tiers d'entrer au capital ou d'acquérir la majorité des actions au capital social et du droit de vote.

21.7.2 Les décisions ou actions ci-après devront être soumises à l'examen et la délibération préalables du Conseil de surveillance et devront être prises par le Conseil de surveillance à la majorité de ses membres présents ou représentés (ou acte unanime) :

i. l'approbation du budget annuel de la Société et de ses filiales ; le suivi des budgets sur une base trimestrielle ;
ii. toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention réglementée au sens des dispositions du Code de commerce (L. 227-10 du Code de commerce) ;
iii. l'arrêté des comptes et proposition d'affectation du résultat de la Société et de ses filiales ;
vii. toute modification significative de l'orientation stratégique de l'activité de la Société ou de ses filiales ; la validation et le suivi des objectifs propres aux activités de R&D, d'IP, de commercialisation et d'industrialisation sur la base des plannings de développement proposés par le Président et le Directeur Général ; suivi desdits planning et réalisations des objectifs y relatifs ;
viii. toute constitution de filiale par la Société non prévue au budget annuel ;
ix. toute décision de cession ou de liquidation amiable desdites filiales ;
x. toute décision de fusion par voie d'absorption de la Société (ou ses filiales), de scission, d'apport partiel d'actifs, de dissolution volontaire ou de liquidation amiable de la Société (ou ses filiales) ;
xi. toute acquisition ou cession par la Société (ou ses filiales), non prévue au budget annuel, de

participations ou d'actifs, corporels ou incorporels, significatifs et, en tout état cause, d'une valeur comptable ou réelle égale ou supérieure à 100.000 euros, y compris tout élément tangible de fonds de commerce ou tout transfert ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société ou de ses filiales ;

xii. toute cession ou tout transfert de droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement (R&D) ainsi que toute licence en dehors de celles consenties dans le cours normal des affaires ;

xiii. La signature de tout accord de confidentialité lorsque cet accord n'est pas conforme au modèle établi par la Société ;

xiv. toute décision relative à des dépenses ou à des investissements non prévus au budget annuel et dont le montant excéderait, en cumul annuel, 100.000 euros ;

xv. toute décision relative à l'engagement, à la rémunération, à la modification et la fin du contrat de travail de salariés ou dirigeants de la Société (ou de ses filiales) dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) excède 80.000 euros ;

xvi. la détermination des conditions dans lesquelles seront consentis des options de souscription ou d'achat d'actions, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou des actions gratuites de la Société et/ou de ses filiales (ou autres mécanismes d'intéressement) au profit des salariés, dirigeants ou consultants de la Société ou de ses filiales ainsi que la désignation des bénéficiaires et les conditions de vesting y relatives ;

xvii. toute décision d'émission par la Société ou ses filiales d'obligations et/ou la mise en place de tout prêt ou emprunt ainsi que la mise en place de toute facilité de crédit d'un montant supérieur à 100.000 euros, en cumul annuel, et ne figurant pas dans le budget annuel ;

xviii. toute signature non prévue au budget annuel, de contrat représentant un engagement financier de la Société (ou ses filiales) à plus d'un an d'un montant supérieur à 100.000 euros et notamment de contrat de location ou tout contrat de bail ou de crédit-bail devant être conclu par la Société (ou ses filiales) et représentant un engagement financier d'un montant total supérieur à 100.000 euros, à l'exception de ce qui concerne les fournisseurs et les clients de la Société dans le cours normal des affaires ;

xix. l'octroi par la Société (ou ses filiales) de tout prêt, cautionnement, aval ou garantie d'un montant supérieur, en cumul annuel, à 100.000 euros ;

xx. toute décision de nantissement du fonds de commerce de la Société ou d'une filiale et plus généralement tout octroi de sûretés ou de droit réel sur un actif ou un droit de la Société ou d'une filiale, de quelque nature que ce soit, et notamment tout nantissement des titres de toute filiale ;

xxi. la nomination, la révocation ainsi que la détermination et/ou la modification de la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) pour le président et le directeur général de la Société (ou de ses filiales) ;

xxii. le choix d'un intermédiaire financier en vue de toute nouvelle levée de capitaux, d'une cession de la Société ou de ses actifs ou d'une cession industrielle ;

xxiii. toute décision d'introduction en bourse de la Société et/ou d'une filiale et/ou d'une ICO ; l'ouverture de discussions en vue de la cession de la Société ou de l'une de ses filiales ;

xxiv. l'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, fixation des pouvoirs, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L. 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation ou la dissolution de la Société ;

- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par tous moyens, sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associés disposant de plus de 5% du capital peuvent demander la convocation d'une assemblée.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

* * *